

INTRODUCTION AU DROIT ET AU DROIT PUBLIC (Partie I)

CHAPITRE I LA REGLE DE DROIT

Section 1 – Les fondements de la règle de droit : aux origines du droit

I – Les naissances du droit

- A - Le droit suppose la présence de l'autre
- B - Le droit est un phénomène de pouvoir, lié au pouvoir politique
- C - Le droit est oral ou écrit

II- Les fondements du droit français

- A – Les influences romaines et barbares
- B - De l'ancien droit au droit moderne

Section 2 – Caractères et identification de la règle de droit

I - Caractères généraux de la règle de droit

- A- La règle de droit est abstraite, générale et impersonnelle
- B - Une règle permanente et extérieure

II - Le caractère spécifique : la coercition étatique

- A - Une règle sociale obligatoire
- B - La sanction du non-respect de la règle de droit est assurée par l'Etat

III - Le droit et les autres sciences normatives

- A - Droit, morale, religion
- B - Une influence de la morale et de la religion sur le droit

Section 3 – La spécialisation de la règle de droit

I - La distinction du droit privé et du droit public

- A – La distinction
- B – Critique de la distinction

II - Les principales branches du droit

- A - Les principales branches du droit public
- B - Les principales branches du droit privé
- C - Les branches mixtes

CHAPITRE II LES SOURCES DE LA REGLE DE DROIT

Section I - Les sources directes

I - La principale source directe : La Loi

- A – La constitution : la loi suprême
- B - Distinction de la loi et du règlement
- C - La distinction entre textes internes et externes
- D - La hiérarchie des normes

II - La force obligatoire de la loi

- A - Naissance et mort de la loi
- B - Force obligatoire et force variable de la loi
- C - L'inflation des règles de droit

III – La coutume : source directe secondaire

- A - La notion de coutume
- B - Le rôle de la coutume

Section II - Les sources indirectes du droit

I - La jurisprudence

- A - La définition
- B - Le rôle de la jurisprudence
- C – Les méthodes d'interprétation

II - La doctrine et la pratique

- A - La doctrine
- B - La pratique

CHAPITRE III LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLE DE DROIT

Section I - L'application de la loi dans l'espace

I – L'espace national

- A - Espace terrestre, maritime et terrestre
- B - Les règles particulières relatives à l'application de la loi pénale dans l'espace

II – Les régimes législatifs spéciaux

- A - Les départements d'Alsace-Moselle
- B - Les départements et territoires d'Outre-mer

Section II – L'application de la loi dans le temps

I – La non rétroactivité des lois

- A – La loi ne dispose que pour l'avenir
- B - Le principe de non-rétroactivité
- C - Les limites au principe de non-rétroactivité

II – L'effet immédiat de loi nouvelle

- A - Le principe de l'effet immédiat
- B - Le principe de la survie de la loi ancienne en matière contractuelle

CHAPITRE IV – INSTITUTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE

Section 1 – L'évolution contemporaine de l'Etat en France

I – La nature de l'Etat et du régime politique en France

A - La théorie générale de l'Etat

B – Un Etat unitaire décentralisé

II – Le régime politique de la France

A - Une démocratie

B – Une République

III – L'avènement de la République

A - La proclamation de la République

B - La République démocratique et sociale : la Seconde République (1848-1851)

C - L'affirmation de la République (1870-1958)

IV - La Vème République : la République en vigueur

A - L'installation de la Vème République

B - La Constitution du 4 octobre 1958

C - L'évolution de la Vème République

Section – Les institutions politiques et administratives

I - Les institutions de la Vème République

A - Le peuple souverain, les consultations populaires

B - Le pouvoir exécutif et l'organisation administrative

C - Le Parlement

D - Le pouvoir judiciaire (Les organes juridictionnels)

II – L'organisation administrative de la France

A – Les principes généraux de l'administration

B – L'administration centrale de l'Etat

C – Les collectivités territoriales

CHAPITRE V – ORGANISATION DE LA JUSTICE

Section 1 - Les principes fondamentaux de la justice

I - Un pouvoir étatique

A - Le monopole de l'État

B - La séparation des pouvoirs

II - Un service public

A - L'égalité devant la justice

B - La gratuité de la justice

Section 2 - L'organisation de la justice

I - La spécialisation des juridictions

A - La dualité des juridictions administratives et judiciaires

B - La dualité des juridictions civiles et répressives

C - Les juridictions de droit commun et d'exception

II - La hiérarchisation des juridictions

A - Justice, hiérarchie et voies de recours

B - La voie d'appel : rejurer les litiges

C - Le pourvoi en cassation

III - Les juridictions de l'ordre judiciaire

A - Les juridictions civiles du premier degré

B - Les juridictions pénales du premier degré

C - La juridiction du second degré : la cour d'appel

D - La Cour de cassation

INTRODUCTION

Qu'est-ce que le droit ? Le droit appartient à la conscience collective car la vie des hommes en société repose en partie sur une organisation juridique, sur des règles de droit.

Le Droit cet inconnu ? Absence de connaissance réelle du droit, alors que le droit imprègne la vie quotidienne.
L'inévitable droit !

Importance du droit : Là où il y a une société, il y a du droit.

Importance croissante du Droit : Le phénomène de juridicisation de la société se caractérise par des recours en justice de plus en plus nombreux, des actions en justice dans tous les domaines.

Importance relative du droit selon les sociétés, les cultures : Sociétés démocratiques et Etat de droit : Dans les sociétés occidentales démocratiques le droit est l'architecture essentielle de la vie sociale. Le droit moderne a supplanté les autres règles sociales telles que la religion, la morale, la tradition ; Sociétés et traditions : Toutes les sociétés humaines n'accordent pas la même importance au droit. La priorité peut-être donnée aux rites, aux usages, aux traditions, aux règles religieuses.

Le droit à sensation et le droit objet de curiosité ! Le droit alimente les médias.

Définir le droit : les sens du « droit »

Sens large : Le droit désigne la science juridique. Le droit est un phénomène social, un phénomène évolutif. C'est une science sociale.

Sens restreint, technique : un ordre, un système juridique dont le but est de régir la vie des hommes en société.

Distinguer Droit objectif et droits subjectifs En tant que système, le droit peut être regardé sous 2 angles complémentaires :

- **Le Droit objectif :** ensemble de règles qui gouvernent la vie sociale.
- **Les droits subjectifs :** prérogatives individuelles, les prérogatives que le droit objectif reconnaît à un individu ou à un groupe d'individus, et dont ceux-ci peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres.
- **Les catégories de droits subjectifs :** droits patrimoniaux : droits ayant une valeur marchande ; droits extrapatrimoniaux : n'étant pas attachés à une valeur marchande (**Ex : autorité parentale**)

Ces deux significations du mot droit ne s'opposent pas, elles sont au contraire complémentaires. Ce ne sont que deux façons différentes d'envisager le même phénomène. Elles dépendent étroitement l'une de l'autre

CHAPITRE I - LA REGLE DE DROIT

Le droit tend à structurer la société, grâce à un réseau de règles. L'ensemble de ces règles forme le droit objectif. Une règle est une prescription s'appliquant à un groupe d'individus.

Section 1 – Les fondements de la règle de droit : aux origines du droit

I – Les naissances du droit :

A - Le droit suppose la présence de l'autre : Le droit naît dans les rapports sociaux. Le droit nécessite un langage suffisamment abstrait. Le droit naît du besoin de formuler autre chose qu'un ordre ponctuel mais une règle destinée à s'appliquer un nombre de fois indéfini. Le droit naît du besoin d'organiser la vie en groupe et de permettre un mode de règlement des conflits autre que la violence spontanée. C'est un accord de non recours à la force.

B - Le droit est un phénomène de pouvoir, lié au pouvoir politique :

Le pouvoir politique : C'est un phénomène d'autorité (relation de commandement et d'obéissance).

Le passage de l'individualisation du pouvoir politiques à l'institutionnalisation : Aux origines, le pouvoir politique est attaché à la personne des gouvernants : le chef religieux, l'ancien, le chef de guerre. Après s'être individualisé, le pouvoir va s'institutionnaliser. Il s'est dissocié de la personne même des gouvernants. Il est représenté par une entité qui lui sert de support : l'Etat. Les gouvernants ne sont que les dépositaires provisoires du pouvoir.

C - Le droit est oral ou écrit :

La transmission de la règle de droit est orale ou écrite. Le droit s'exprime dans un premier temps au moyen de règles orales puis au moyen de règles écrites avec le développement de l'écrit (phénomène lié à l'urbanisation et à la civilisation). Les premières traces écrites de règles juridiques proviennent de Mésopotamie. Le droit écrit peut être codifié : rassembler dans un code. La codification est un processus de regroupement dans un texte d'un ensemble souvent complexes de dispositions juridiques intéressant une même matière (ex : code civil).

Le droit mésopotamien est le premier droit écrit connu. Le premier recueil de textes juridiques connu est le Code d'Hammourabi, roi de Babylone, ayant unifié la Mésopotamie et promulgué un code, vers 1750 av. J.-C., gravé sur une pierre noire (exposée au Musée du Louvre). Le droit mésopotamien est un droit révélé : Dieu prescrit les règles de la vie sociale aux hommes.

II- Les fondements du droit français :

A – Les influences romaines et barbares :

Le droit romain : Les Romains inventent la science juridique : une doctrine (grands principes, définitions, classifications, commentaires, recueils, etc.), un langage (invention d'un vocabulaire technique très précis : contrat, testament, mandat, obligation ; un style concis et clair), une méthode (le raisonnement), l'enseignement.

Le droit barbare : Le droit barbare est un droit oral. Le phénomène d'écriture, de codification des lois barbares, est influencé par la cohabitation avec la civilisation romaine.

B - De l'ancien droit au droit moderne :

La Révolution française bouleverse l'organisation politique, juridique et sociale du pays. Un nouveau droit naît.

L'ancien droit (Vème-XVIIIème siècles) : Avant la Révolution Française, le droit et la justice émanent du Roi.

Le roi est source de toute justice : « Le Roi est fontaine de justice ».

Le droit moderne (depuis 1789) : Le droit que nous connaissons, ses principes, son organisation, naît véritablement avec la Révolution française. La Révolution française fonde le droit sur l'égalité, la liberté individuelle, la légalité. Avec la souveraineté du peuple la règle de droit, la loi, devient l'expression de la volonté générale (article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789) et non plus l'outil de gestion de ses sujets et de garanti de la foi pour le roi.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 consacre de nouveaux droits : liberté ; propriété ; sûreté ; résistance à l'oppression ; droit de concourir à la formation de la loi ; liberté religieuse ; liberté d'opinion ; liberté d'expression ; droit de consentir à l'impôt ; droit de demander des comptes à l'administration. Cette déclaration met en place des garanties des ces nouveaux droits : la souveraineté de la Nation ; l'égalité devant la loi ; la légalité des poursuites et peines ; le principe de non rétroactivité de la loi pénale ; la constitution ; la présomption d'innocence. Mais ces droits connaissent également des restrictions : les bornes légales à la liberté ; l'ordre public ; la nécessité publique.

Les piliers de la modernité du droit : Le droit moderne présente certaines caractéristiques.

- un droit rationnel : Les sociétés rationnelles créent elles-mêmes librement leur propre droit. La règle de droit n'est ni un hasard, ni une révélation.
- un droit qui privilégie l'individu : La source de tout droit est dans l'individu.
- un droit libéral : C'est un droit qui assure la promotion des droits de l'homme : droits, prérogatives (droits subjectifs), inhérents à la nature humaine, donc antérieurs et supérieurs à l'Etat et que celui-ci doit respecter dans ses objectifs et les moyens mis en œuvre pour les atteindre.
- un droit laïc : La laïcisation du droit entraîne trois conséquences : Les règles religieuses n'ont aucune valeur juridique ; L'Eglise est exclue de l'élaboration des règles de droit ; L'Etat n'intervient pas pour assurer l'observation des règles religieuses.
- un droit démocratique : Ce qui se traduit par la participation de tous les citoyens à la prise de décision politique, par un ensemble de valeurs et par l'égalité des droits.

La codification du droit moderne : **Code civil :** Le Code civil des Français est promulgué le 21 mars 1804 (2281 articles répartis en livres et en titres) ; **Code de procédure civile :** Le Code de procédure civile est promulgué en 1806 ; **Code de commerce :** Le Code de commerce est promulgué en 1807. Le Nouveau Code de commerce est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000 ; **Code d'instruction criminelle (ancien Code de procédure pénale) :** Le Code de procédure pénale est promulgué en 1808 ; **Code pénal :** Le Code pénal est promulgué en 1810. Le Nouveau Code pénal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Section 2 – Caractères et identification de la règle de droit

I - Caractères généraux de la règle de droit :

A- La règle de droit est abstraite, générale et impersonnelle :

Une règle abstraite : La règle de droit énonce une norme de conduite, applicable à une situation donnée. Cette situation est envisagée de manière abstraite, sans envisager chaque « cas » possible.

Une règle générale et impersonnelle : La règle de droit est commune à tous et elle ne désigne personne en particulier. Elle vise l'ensemble des individus de la société, ou bien une sous-catégorie présentant la même particularité objective (ex. : les salariés, les fonctionnaires, les consommateurs). Elle s'applique sur tout le territoire ou sur une fraction de territoire présentant une particularité objective (ex : DOM-TOM).

B - Une règle permanente et extérieure :

La règle de droit est permanente : Sauf lorsque la règle de droit prévoit elle-même un terme à son application, la règle de droit a une durée de vie normalement illimitée. Elle est dite « permanente ». Il faut une loi pour abroger une loi.

La règle de droit est extérieure : La règle de droit ne dépend pas de la volonté individuelle des personnes à qui elle s'applique, donc « extérieure » à la volonté des sujets de droit. L'édition d'une règle de droit dans l'intérêt général, pour le bien-être social, ne nécessite pas l'adhésion de chaque individu mais l'accord global de la « masse ».

II - Le caractère spécifique : la coercition étatique :

A - Une règle sociale obligatoire : La règle de droit est obligatoire. C'est un commandement. La règle de droit impose une norme de conduite aux individus d'une société donnée. Elle ordonne, elle interdit, elle punit, elle permet.

B - La sanction du non-respect de la règle de droit est assurée par l'Etat :

Qui sanctionne ? : La règle de droit se caractérise par le fait qu'elle est obligatoire et que son respect est sanctionné par l'Etat avec le recours à la force publique.

Comment sanctionne-t-on ? On distingue trois formes de sanction : Sanction-punition : Les peines sanctionnent les contraventions, les délits et les crimes ; Sanction-réparation : Ce sont les plus fréquentes. Certaines sanctions sont réparatives. Les réparations les plus courantes sont les dommages-intérêts ; Sanction-exécution : Il s'agit de contraindre l'individu « récalcitrant » à agir conformément à la règle de droit qu'il bafouait.

III - Le droit et les autres sciences normatives :

A - Droit, morale, religion : Dans notre droit moderne contemporain le droit se caractérise par la coercition étatique. Cependant il entretient des liens avec la morale et la religion. Le droit est l'expression de l'idéologie d'un groupe, le reflet de sa culture, de sa morale et/ou de sa religion. La morale permet de déterminer le bien et le mal, de dégager un ensemble de règles de conduite considérées comme absolues (sens spirituel). C'est aussi l'ensemble des habitudes et des valeurs morales qu'une société s'impose pour vivre en harmonie (morale sociale). La « règle religieuse » est la règle qui veille au salut de l'Homme, édictée par un Dieu et ses représentants. Ces normes de comportements peuvent diverger. La règle de droit, la règle morale et la règle religieuse sont des normes de comportement. Elles ont une finalité sociale. Mais elles ne coïncident pas forcément (Ex : En droit le délai de prescription est le délai au-delà duquel il devient impossible de faire valoir un droit).

Des sources différentes, une finalité et des sanctions différentes : Droit, Morale et religion ont des finalités sociales mais des objectifs différents. Diriger les conduites des membres du groupe selon un système de valeurs idéal à un moment donné, plus ou moins partagé (variable en fonction des groupes, des lieux, des époques). Mais les objectifs de la morale et de la religion sont de tendre à la perfection de la personne, à l'épanouissement de la conscience et au salut de l'âme. Alors que le droit est facteur d'ordre, un régulateur de la vie sociale. Le droit est sanctionné de manière externe par les pouvoirs publics. L'Etat détient pour cela le monopole de l'usage de la violence.

B - Une influence de la morale et de la religion sur le droit :

Le Droit est le reflet de valeurs communes. Le Droit emprunte aux différents systèmes de valeurs sociaux normatifs comme la morale. Ainsi le Droit doit prendre en compte la morale (ex. : la notion de dol, de tromperie). Mais il peut très bien l'occulter pour des raisons d'efficacité juridique (ex. : la prescription extinctive). Le Droit réalise un équilibre : Organiser la vie sociale sans heurter les bonnes volontés.

Section 3 – La spécialisation de la règle de droit

I – La distinction droit public et droit privé :

A - Une distinction classique : Le droit public vise à organiser l'Etat et les collectivités publiques et à régir leur relation avec les particuliers (les administrés). Le droit privé vise à organiser les rapports entre les particuliers et les collectivités privées.

Une différence de finalités : Le droit public recherche la satisfaction de l'intérêt général et assure l'exercice de la puissance publique. Le droit privé assure la sauvegarde des intérêts particuliers. Ainsi l'Etat et les collectivités publiques, en tant que puissance publique, disposent d'un pouvoir supérieur et ne sont pas liés par les règles applicables aux particuliers. Alors que le droit privé, plus libéral et individualiste et accorde une grande place à la liberté individuelle.

Une différence dans l'application des mesures de contrainte : En droit public, il n'existe en principe aucune exécution forcée des décisions de Justice prononcées à l'encontre de l'Administration.

Des juridictions différentes : Le droit privé est sanctionné par les juridictions de l'ordre judiciaire (avec au sommet la cour de cassation). Le droit public est sanctionné par les juridictions de l'ordre administratif (avec au sommet le Conseil d'Etat).

B - Critique de la distinction : Cette distinction reste très théorique. Elle tend à faire oublier l'unité du droit, traduction sous la forme d'un ensemble de règles d'un projet politique global.

II - Les principales branches du droit :

Les règles de droit se regroupent en fonction du secteur d'activité auquel elles sont applicables. Il s'agit de « branches de droit », ensemble cohérent et autonome de règles, adapté à un secteur déterminé d'activités.

A - Les principales branches du droit public :

* Le droit constitutionnel : Règles relatives à l'Etat et au pouvoir politique. Règles qui définissent les divers organes de l'Etat (pouvoir exécutif et pouvoir législatif), les modalités de leur désignation, leurs compétences, leurs fonctions, leurs rapports entre eux.

* Le droit administratif : Règles qui définissent et organisent les administrations et les services publics. Règles qui précisent leurs modes de fonctionnement et qui régissent leurs rapports avec les particuliers : organisation administrative ; contentieux administratif.

* Le droit international public : Ensemble des règles qui gouvernent les rapports entre les Etats. Règles qui définissent l'organisation, le fonctionnement, la compétence et les pouvoirs des organisations internationales.

B - Les principales branches du droit privé :

* Le droit civil : Ensemble des règles qui assurent l'individualisation de la personne en tant que sujet de droit dans la société (nom, domicile, état civil) et qui organisent les principaux rapports de la vie en société.

C'est le droit dit commun, qui s'applique par défaut, lorsqu'il n'existe pas de règles spécifiques (relevant d'autres branches du droit privé).

* Le droit commercial : Règles relatives aux commerçants et aux opérations commerciales, aux fonds de commerce, aux actes de commerce.

* Le droit des affaires : règles applicables aux entreprises. Le droit des affaires regroupe certains éléments d'autres droits : du travail, fiscal, commercial, etc.

C - Les branches mixtes : Combinaisons de règles relevant du droit public et du droit privé.

* Le droit pénal (« Droit criminel ») : Droit de répression ayant pour objet de définir les comportements constitutifs d'infractions et de fixer les sanctions applicables à leurs auteurs. Aspect droit public : Intervention de la puissance publique dans la sanction ; infractions déterminées en fonction de l'intérêt général. Aspect droit privé : Sauvegarde de prérogatives individuelles (ex. : sanctionner le vol = protéger la propriété).

* Le droit social : Droit du travail ; Droit de la sécurité sociale.

Le droit du travail : Ensemble des règles qui définissent la condition des travailleurs salariés = Contrat de travail (Prestation, rémunération, salaire) ; Cadre de travail (pouvoirs du chef d'entreprise, délégués du personnel, comité d'entreprise) ; Cadre collectif (syndicats, conventions collectives, droit de grève).

Le droit de la sécurité sociale : Ensemble des règles destinées à garantir contre divers risques sociaux.

Aspect droit public du droit social : Intervention de l'administration (inspection du travail ; organisation administrative de la sécurité sociale). Aspect droit privé : Garantir des prérogatives individuelles.

CHAPITRE II

LES SOURCES DE LA REGLE DE DROIT

Comment apparaissent, naissent les règles juridiques qui régissent les rapports entre les individus et entre les individus et les institutions ? Certaines autorités élaborent directement les règles dont elles imposent l'observation, d'autres y contribuent indirectement.

Section I - Les sources directes

I - La principale source directe : La Loi

Sens général : la loi désigne une règle écrite générale, impersonnelle et permanente émanant de l'autorité publique (: constitution, traité, loi, décret, arrêté, etc.). Sens restreint : la loi est la règle produite par le Parlement selon la procédure législative définie par la Constitution. Un ensemble de textes différents émane de différents organes, de différentes autorités étatiques (gouvernement, parlement) avec des valeurs juridiques différentes.

A – La constitution : la loi suprême :

Définition matérielle (fonction de sa matière, son contenu) : La constitution est « l'organisation générale du pouvoir, qui résulte de la répartition des compétences entre les organes ». La règle suprême qui fixe l'organisation, le fonctionnement et les pouvoirs des différents organes au sein de l'Etat ; qui fixe l'organisation et le fonctionnement de diverses institutions. Définition formelle : L'ensemble des règles ayant une valeur supérieure à celle des autres règles.

La constitution est le plus souvent écrite. Les règles d'organisation du pouvoir, organisées en titres et articles, sont inscrites sur un document écrit, généralement précédées d'un Préambule qui expose la philosophie, l'esprit de la Constitution. La Constitution peut être coutumière. Les règles d'organisation du pouvoir reposent sur la répétition durable de pratiques acceptées par tous.

Les règles juridiques françaises trouvent leur origine dans la Constitution du 4 octobre 1958. C'est le cadre général. Les grands principes sont énumérés dans le Préambule (DDHC 26 août 1789, Préambule de la constitution du 27 octobre 1946, Charte de l'environnement).

B - Distinction de la loi et du règlement :

1 - Distinction quant à leur origine :

La loi, au sens étroit du mot, est votée par le Parlement.

Typologie des lois :

- lois constitutionnelles qui sont des lois de révision de la Constitution, soumises à une procédure spéciale (art. 89 de la Constitution). La loi constitutionnelle est la loi qui révisé, aménage, modifie la Constitution.
- lois organiques dont l'objet est de compléter et de mettre en œuvre des règles inscrites dans la Constitution (délai de réflexion à respecter, examen systématique par le Conseil constitutionnel). La loi organique est la loi qui complète la Constitution dans des domaines spécifiques et déterminés.
- lois ordinaires ou parlementaires qui relèvent de la procédure normale et de la pratique courante.
- lois de finances soumises à des délais impératifs de ratification parce que ces lois sont indispensables pour la gestion du pays.

Le règlement englobe l'ensemble des décisions du pouvoir exécutif et des autorités administratives. La Constitution confie le pouvoir réglementaire au Premier ministre (art. 21).

Typologie des règlements :

- les décrets : Les décrets simples, signés par le Premier ministre, avec le contreseing des ministres ; décrets en Conseil des ministres, qui sont signés par le Président de la République, avec le contreseing de tous les ministres. (Compétence exceptionnelle du Président de la République) ; décrets en Conseil d'Etat pris par le gouvernement après avis obligatoire du Conseil d'Etat mais sans que cet avis ne s'impose à lui.
- les arrêtés : Ils se classent hiérarchiquement selon leur autorité : ministériels ou interministériels ; arrêtés préfectoraux ; arrêtés municipaux.
- les circulaires par lesquelles un ministre donne des instructions à des fonctionnaires pour le fonctionnement du service. En principe, ces circulaires n'ont pas de valeur réglementaire sauf décision contraire du Conseil d'Etat. Dans ce cas, la circulaire a la même valeur qu'un arrêté ministériel.

2 - **Distinction quant à leur domaine** : La Constitution de la Vème République du 4 octobre 1958 limite le domaine de la loi afin d'amoinrir le pouvoir du Parlement. L'article 34 de la Constitution fixe le domaine législatif. Selon l'article 37 de la Constitution « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ».

Exemple : La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales. La loi détermine les principes fondamentaux de l'organisation générale de la Défense Nationale ; de l'enseignement.

Le pouvoir exécutif a un véritable pouvoir d'initiative, il peut prendre des règlements autonomes. La fonction du règlement n'est plus seulement de permettre l'exécution des lois en en déterminant les conditions de mise en œuvre (règlement d'application) mais aussi de régir toutes les matières pour lesquelles la loi n'est pas compétente (règlement autonome).

3 - **Le cas particulier des ordonnances** : Dans un souci d'efficacité et de rapidité, la Constitution a prévu la possibilité d'une délégation de pouvoir du législatif à l'exécutif. L'article 38 énonce, en effet, que « le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre, par ordonnances, pendant un délai déterminé, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ».

Ces ordonnances sont de nature réglementaire et soumises au contrôle de l'excès de pouvoir par le Conseil d'Etat. Si elles sont ratifiées expressément ou implicitement par le Parlement, elles prennent une valeur législative et ne peuvent plus être modifiées que par une loi.

C - La distinction entre textes internes et externes : Certaines règles de droit sont définies en dehors du territoire national, ce sont les traités internationaux. Ces normes internationales constituent une source externe des règles de droit nationales françaises. Elles sont produites à l'extérieur.

1 - **Les règles internationales** : Les traités internationaux sont des accords, des conventions, passés entre deux ou plusieurs États souverains : Traités bilatéraux ou accord entre deux Etats ; Traités multilatéraux ou accord entre plusieurs Etats. Les traités portent sur des domaines de plus en plus spécifiques : militaire, économique, juridique.

La simple signature d'un traité par un représentant de l'Etat, même s'il engage le pays, ne lui donne pas la force d'une règle applicable en droit interne. Selon l'article 55 de la Constitution, trois conditions sont nécessaires pour qu'un traité signé soit intégré à l'ordre juridique français : être ratifié ; être publié au Journal Officiel de la République française ; être respecté par chaque Etat signataire (principe de réciprocité).

2 - **Les règles du droit communautaire** : Les règles communautaires sont des règles internationales spécifiques qui s'insèrent de manière privilégiées dans le droit interne français et le modifient profondément et régulièrement.

Les actes communautaires :

- Le règlement est un acte de portée générale applicable directement dans tous les Etats membres (manifestation par excellence de la substitution du droit communautaire au droit national).
- La directive est un acte destiné aux Etats qui détermine un résultat à atteindre qui adoptent des mesures nationales pour sa mise en œuvre (transposition nécessaire dans l'ordre interne).
- La décision est un acte individuel destiné à mettre en œuvre le droit communautaire auprès de particuliers.

D - La hiérarchie des normes :

La loi n'est pas donc pas le seul texte créateur de règle de droit. Une hiérarchisation est possible et nécessaire à la cohérence de l'ensemble du système juridique. Sinon les normes peuvent se contredire. C'est le principe de la hiérarchie des normes. Selon ce principe, les différentes règles juridiques forment une pyramide (la pyramide des normes). Selon le principe qui assure la cohérence de l'ensemble (le ciment de la pyramide) chaque norme doit respecter la norme immédiatement supérieure.

Au sommet la Constitution puis dans l'ordre décroissant :

- Les traités
- Les lois constitutionnelles
- Les lois organiques
- Les lois ordinaires
- Les décrets en Conseil des ministres
- Les décrets simples
- Les arrêtés ministériels
- Les arrêtés préfectoraux
- Les arrêtés municipaux

Les juridictions sont chargées de veiller au respect de cette hiérarchie (principe de légalité).

II - La force obligatoire de la loi :

A - Naissance et mort de la loi : La loi a force obligatoire pendant son existence. La loi n'est pas applicable du seul fait qu'elle a été votée par le Parlement. Elle ne le devient qu'à partir du moment où elle entre en vigueur, ce qui marque sa naissance et jusqu'à son abrogation, qui constitue son acte de mort.

1 - L'entrée en vigueur de la loi : L'entrée en vigueur de la loi suppose que soient remplies deux conditions : la promulgation et la publication. Ce n'est qu'à partir du moment où elles sont remplies que la loi acquiert force obligatoire. **La promulgation :** Pour les lois votées par le Parlement (et pas pour les règlements qui sont exécutoires par nature), il faut, pour qu'elles soient exécutoires, une décision du pouvoir exécutif. Promulgation par le Président de la République dans les 15 jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. La promulgation des lois est un acte ordonnant l'exécution de la loi. Les décrets sont exécutoires par nature puisqu'ils émanent du pouvoir exécutif. **La publication :** La publication est destinée à permettre au public de prendre connaissance du texte promulgué, de la nouvelle règle de droit. C'est la publicité de la loi. Les lois et les règlements doivent être publiés au Journal Officiel de la République Française. La loi entre en vigueur à Paris un jour franc (entier) à compter de sa publication. En province, l'entrée en vigueur aura lieu un jour franc après la réception du J.O. à la préfecture.

2 - L'abrogation de la loi : Sans prétendre à l'éternité, la loi, comme le règlement est normalement faite pour durer. Sauf si elle se déclare limitée dans le temps, la loi ne cessera de s'appliquer que lorsqu'elle aura été abrogée, c'est-à-dire lorsque ses dispositions auront été supprimées.

Types d'abrogation :

- l'abrogation expresse : le texte nouveau précise formellement l'abrogation du texte antérieure
- l'abrogation tacite ou implicite : le texte nouveau ne comporte aucune formule d'abrogation mais est néanmoins inconciliable avec un texte ancien.
- L'abrogation par désuétude : le texte est devenu inadéquate en raison des évolutions sociales.

B - Force obligatoire et force variable de la loi :

1 - La loi acquiert après sa publication force obligatoire :

L'obligation d'observer la loi, la force obligatoire de la loi : Promulguée, publiée, entrée en vigueur, la loi s'impose aux sujets de droit. Elle a force obligatoire indéfiniment ou tout moins jusqu'à son abrogation. La force contraignante peut être mise en œuvre pour son application (: justice ; force publique).

« Nul n'est censé ignorer la loi » : Chacun connaît la loi (sens large) et chacun doit l'appliquer. On ne peut se cacher derrière son ignorance de la loi pour ne pas l'appliquer. Cette présomption est générale et concerne tous les textes, tous les types de lois au sens large du terme. C'est une fiction car la connaissance de toutes les lois est illusoire même pour les juristes mais cette fiction est nécessaire pour permettre l'application de la loi.

2 - Distinction règles impératives / règles supplétives de volonté : Il existe des nuances, des degrés, dans le caractère obligatoire de la règle. La règle impérative est celle qui est absolument obligatoire, sans exception. Elle ne peut pas être contournée par la volonté des sujets de droit auxquels elle s'applique. La règle supplétive (de volonté) ne s'applique qu'à défaut d'expression de la volonté des sujets de droit auxquels elle a vocation à s'appliquer. La règle « supplée » cette absence de volonté exprimée.

C- L'inflation des règles de droit : Désormais, les lois changent vite, se multiplient, s'empilent. Il y a une inflation des règles de droit, le Conseil d'Etat évoque une intempérance normative. Les causes : croissance du droit communautaire ; Impératifs de communication médiatique ; force symbolique attachée à la loi en France ; libre administration des collectivités locales ; nombre de conventions internationales.

III – La coutume : source directe secondaire :

Avec la Révolution le droit français, droit coutumier, devient un droit législatif. La coutume n'est plus désormais qu'une source secondaire du droit.

A - La notion de coutume :

Coutume et usage : Distinguer usage et coutume : la coutume est une règle qui n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais qui s'est formée spontanément dans la société, qui s'est établie par une pratique répétée des intéressés.

Les éléments constitutifs de la coutume : Une coutume ne devient une règle de droit qu'à certaines conditions.

Élément matériel : La coutume implique des comportements suffisamment répandus dans l'espace et anciens dans le temps (dans l'espace : une pratique générale ; dans le temps : une pratique constante, ancienne, résultant de la répétition d'un grand nombre d'actes semblables). **Élément psychologique :** La pratique ne devient coutume que si elle est acceptée par tous en tant que règle obligatoire.

La variété des coutumes : Principalement les usages locaux et les usages professionnels.

B - Les liens entre la coutume et la loi et le rôle de la coutume :

Création lente et sans procédure de la coutume. La coutume complète la loi ou remplace la loi en cas d'insuffisance de celle-ci. C'est une source secondaire.

Section II - Les sources indirectes du droit

I - La jurisprudence :

Le pouvoir judiciaire a pour mission d'appliquer la loi.

A - La définition : La jurisprudence désigne l'ensemble des décisions de justice. C'est l'œuvre de révélation du droit en vigueur, le droit positif, réalisé par les juges. Dans un sens étroit la jurisprudence désigne l'interprétation par un tribunal d'une règle de droit définie : « faire jurisprudence ».

B - Le rôle de la jurisprudence : La jurisprudence fixe le sens et la portée de la règle de droit. La jurisprudence permet d'interpréter la règle de droit, d'adapter la règle de droit et parfois de suppléer à la règle de droit.

C – Les méthodes d'interprétation : Les juges utilisent plusieurs méthodes et techniques d'interprétation de la règle générale pour l'appliquer aux situations particulières qu'ils doivent trancher.

- La méthode exégétique : Interprétation attachée strictement au texte.
- La méthode téléologique : Rechercher l'esprit, l'objectif du législateur.
- La méthode historique ou évolutive : Rechercher ce que serait la pensée des auteurs aujourd'hui.
- La méthode de la libre recherche scientifique : Rechercher en s'aidant de données scientifiques.

II - La doctrine et la pratique :

Les professionnels, les praticiens du droit, autres que les juges, participent à l'interprétation de la règle de droit de manière très indirecte et secondaire. Ceux qui pensent le droit et ceux qui le pratiquent, aident à son application.

A - La doctrine : La doctrine est constituée par l'ensemble des travaux écrits consacrés à l'étude du droit et leurs auteurs. C'est l'opinion publiée des juristes. La doctrine s'exprime dans les ouvrages généraux consacrés à une branche du droit (répertoires, manuels, traités, précis, cours) ; Ecrits spécialisés ; Articles dans des revues juridiques. La doctrine permet de promouvoir la meilleure utilisation possible des textes existants, de mettre en lumière les défaillances de l'ordre juridique et de proposer les moyens d'y remédier. La doctrine n'a aucune valeur obligatoire ou contraignante, elle n'est pas une source réelle du droit.

B - La pratique : C'est l'activité de ceux qui ont pour fonction de mettre en œuvre la règle de droit, les praticiens. Sans être de véritables sources mêmes indirectes du droit, les pratiques des juristes, des administrations, des auxiliaires de la justice et des autres praticiens du droit offrent des exemples de solutions à l'interprétation et à l'application du droit.

La pratique administrative : Le point de vue de l'administration avec les circulaires administratives : instructions de service établies par le ministre à l'intention de son administration ou par un chef de service. **La pratique des auxiliaires de la justice :** Les praticiens du droit les plus liés à l'activité des juridictions (avocats). **Les autres praticiens du droit :** Les juristes d'entreprise ; les notaires ; les arbitres, conciliateurs, médiateurs.

CHAPITRE III

LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLE DE DROIT

Où et quand s'applique la règle de droit ? La règle de droit a force obligatoire dans une certaine limite d'espace et de temps.

Section I - L'application de la loi dans l'espace

I – L'espace national :

Les règles de droit d'un Etat ne s'appliquent que sur le territoire national de cet Etat, là où s'exerce sa souveraineté, son autorité. Le territoire est l'espace délimitant la sphère d'exercice des compétences de l'Etat.

A - Espace terrestre, maritime et terrestre :

Espace terrestre : Les frontières physiques (orographiques : relief) ; tracés de limites par les hommes. Les départements métropolitains et les départements et territoire d'outre-mer.

Espace maritime : L'Etat dispose de droits sur la mer adjacente à ses côtes. Il existe un « dégradé » de compétences, de souveraineté de l'Etat, à mesure que l'on s'éloigne :

- Les eaux intérieures : généralement déterminée par la ligne de base qui relie les points les plus avancés de la côte. La souveraineté de l'Etat côtier s'applique.
- La mer territoriale : c'est la zone maritime adjacente aux eaux intérieures. Son régime juridique est marqué par le principe de souveraineté de l'Etat côtier. La largeur de la mer territoriale est de douze milles marins (ou milles nautiques, soit 1852 mètres) mesurés à partir des lignes de base.
- La zone contigüe : c'est une portion de mer adjacente à la mer territoriale sur laquelle l'Etat riverain conserve certains pouvoirs, sorte de transition entre la mer territoriale et la haute mer. Sa largeur est fixée à 24 milles marins, au maximum, à partir des lignes de base.
- La zone économique exclusive (ZEE) : La France a déclaré une zone économique de 200 milles. Sa délimitation est de 200 milles marins à partir des lignes de base.

Espace aérien : La souveraineté de l'Etat s'étend jusqu'aux limites de l'atmosphère. Sauf engagement conventionnel, l'Etat est libre de réglementer et même d'interdire le survol de son territoire.

B - Les règles particulières relatives à l'application de la loi pénale dans l'espace :

Les infractions commises en France : La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République ; aux personnes qui se sont rendues coupables sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si il est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère.

Les infractions commises hors du territoire de la République : Il existe différents cas où la compétence de la loi pénale française est admise : crimes et délits commis par des français ; crimes et délits commis contre des français.

Les crimes et délits concernant des intérêts français essentiels : La loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, à la falsification et à la contrefaçon du sceau de l'Etat, des pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français, commis hors du territoire de la République.

II – Les régimes législatifs spéciaux :

Pour des raisons historiques ou culturelles, certaines portions du territoire connaissent des régimes législatifs spéciaux.

A - Les départements d'Alsace-Moselle : L'Alsace-Moselle a été annexée par l'Allemagne de 1871 à 1918. Les alsaciens et les mosellans ont manifestés le désir en 1919 et renouvelé en 1945 de conserver certaines règles du droit allemand qui étaient techniquement supérieures au droit français : sécurité sociale, droit du travail, de l'organisation judiciaire ; enseignement ; régime des cultes ; régime des associations.

B - Les départements et territoires d'Outre-mer :

Les départements et territoires d'Outre-mer ont un statut propre. Les départements d'Outre-mer (la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion) ont le statut de départements français mais avec quelques adaptations. Le régime de ces départements est gouverné par le principe de l'assimilation. La loi métropolitaine s'applique de plein droit sauf dispositions expresses contraires qui prévoit parfois une adaptation de la loi pour tenir compte des données géographiques, économiques et démographiques des départements. Les territoires d'Outre-mer sont la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques, les îles de Wallis et Futuna, l'île de Mayotte. Ces territoires sont soumis au principe de spécialité législative. Les lois métropolitaines ne sont applicables qu'en vertu d'une disposition expresse et par l'effet d'une promulgation et d'une publication locale, faites le représentant du gouvernement français.

Section II – L'application de la loi dans le temps**I – La non rétroactivité des lois :****A – La loi ne dispose que pour l'avenir :**

Article 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

B - Le principe de non-rétroactivité :

Une loi est rétroactive lorsqu'elle s'applique à des situations juridiques constituées avant sa mise en vigueur, ainsi qu'aux effets passés de cette situation. Le principe de non rétroactivité protège l'homme contre la loi. En son absence la loi pourrait remettre en question les actes passés. On ne peut exiger des citoyens l'obéissance à une règle qu'ils ne pouvaient pas connaître puisqu'elle n'existait pas. C'est un principe dit de sécurité juridique.

C - Les limites au principe de non-rétroactivité :

Seule la loi peut avoir des effets rétroactifs. Un règlement ne peut jamais s'appliquer à des actes ou des faits antérieurs à sa mise en vigueur. En conséquence, il ne peut y avoir un caractère rétroactif sauf habilitation du législateur ou si cette rétroactivité est à l'avantage de l'administré.

Le principe de non rétroactivité de la loi ne s'impose pas au législateur. En droit, le législateur est totalement libre d'édicter des lois expressément rétroactives car, en fait, le principe de non rétroactivité de la loi résulte non pas de la Constitution comme par le passé mais d'une simple loi ordinaire (Article 2 du Code Civil).

Ce principe comporte un certain nombre d'exceptions. Certaines lois ont un caractère rétroactif.

- La loi expressément rétroactive

- La loi interprétative qui précise le sens d'une loi antérieure

- La loi pénale plus douce, sous réserve que les faits commis avant leur entrée en vigueur n'ont pas encore, à cette date donnée, lieu à une décision judiciaire définitive. Les lois pénales nouvelles plus sévères ne peuvent rétroagir.

II – L'effet immédiat de loi nouvelle**A - Le principe de l'effet immédiat :**

La loi nouvelle, qui entre en vigueur, s'applique aux faits et actes postérieurs à sa publication. C'est l'effet immédiat de la loi nouvelle. La loi nouvelle marque une coupure dans le temps. Le passé demeure régi par la loi ancienne, l'avenir par la loi nouvelle.

Mais les situations juridiques anciennes qui se poursuivent, qui se sont constituées avant et dont les effets se prolongent, posent problème. L'effet immédiat s'applique aux effets futurs des situations en cours à l'exception des contrats.

B - Le principe de la survie de la loi ancienne en matière contractuelle :

Il y a survie de la loi ancienne pour les contrats conclus antérieurement. Lors de sa conclusion les parties au contrat se sont mises d'accord sur ses effets, ses conditions. C'est la liberté contractuelle, la loi laisse une grande marge d'appréciation aux parties.

Cependant, le législateur peut préciser expressément que la loi nouvelle s'applique également aux situations contractuelles antérieures. Même dans le silence du législateur, le juge peut considérer que la loi nouvelle s'applique également aux situations contractuelles antérieures en raison de son importance (règle vitale pour la société, règle d'ordre public qui met en œuvre un intérêt social essentiel).

Chapitre IV

INSTITUTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE

Les règles de droit sont élaborées, créées, mises en œuvre, imposées, sanctionnées par les pouvoirs publics, par les autorités politiques et administratives. Il s'agit des organismes relatifs aux affaires de l'Etat et chargés de la gestion des affaires sous l'autorité du gouvernement ou des pouvoirs locaux (administrer : gérer).

Section 1 – L'évolution contemporaine de l'Etat en France

I – La nature de l'Etat et du régime politique en France :

A - La théorie générale de l'Etat :

1- Le pouvoir politique : C'est le pouvoir de l'Etat : « C'est le pouvoir de prévision, d'impulsion, de décision et de coordination qui appartient aux gouvernants et qui leur permet de déterminer et conduire l'ensemble de la politique nationale ».

- C'est un phénomène d'autorité (relation de commandement et d'obéissance).
- C'est un pouvoir contraignant au moyen de la force publique.
- C'est un pouvoir global qui s'applique à tous les membres de la communauté et peut porter sur tous les objets.
- C'est un pouvoir limité par des contre-pouvoirs : Institutionnels (prévus dans les institutions) ; Politiques (partis politiques, presse) ; Sociaux (syndicat, etc.).

Politiques (partis politiques, presse) ; Sociaux (syndicat, etc.).

2- L'Etat : L'Etat est une collectivité politique et juridique. Il est à l'origine de toutes les règles existant sur son territoire, directement ou indirectement.

Les conditions d'existence de l'Etat :

- Le territoire : espace délimitant la sphère d'exercice des compétences de l'Etat.
- La population : Il n'y a pas d'Etat sans une population.
- L'organisation politique et juridique : un appareil d'Etat.

La souveraineté spécifique de l'Etat : L'Etat est souverain. Il détient l'autorité, la puissance suprême. Il fixe lui-même ses propres compétences, ses propres règles. De même dans un Etat de droit, l'Etat s'impose à lui-même le respect des règles qu'il édicte.

B – Un Etat unitaire décentralisé :

1 – Un Etat unitaire :

Les formes de l'Etat :

L'Etat unitaire : une seule organisation politique et juridique : l'appareil d'Etat.

- Etat centralisé les normes sont prises par des autorités nationales, autorités centrales.
- Etat décentralisé les normes certaines normes sont émises par des autorités locales élues.

L'Etat fédéral : L'Etat fédéral associe et superpose plusieurs appareils d'Etat distincts : les Etats membres ou Etats fédérés au niveau inférieur et l'Etat fédéral au niveau supérieur. Le partage des compétences accorde au pouvoir fédéral les matières qui mettent en cause les intérêts supérieurs de l'Etat (affaires étrangères, finances, défense, économie, etc.). Toutes les autres matières sont de la compétence des Etats fédérés (enseignement, politique sociale, etc.).

2 – Un Etat décentralisé :

Dans les Etats unitaires se distinguent les Etats centralisés et les Etats décentralisés, deux modes différents de gestion administrative du territoire. Depuis les années quatre-vingt la nature de l'Etat en France connaît une mutation profonde. La France, Etat traditionnellement centralisé, est devenue un Etat décentralisé.

Dans un Etat centralisé les normes sont prises par des autorités nationales (autorités centrales). Il y a transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales (région, département, commune), des autorités locales élues, disposant d'une certaine autonomie de décision et de leur propre budget sous la surveillance d'un représentant de l'Etat.

Une révolution administrative se déroule entre 1982 et 2003, la France devient un Etat décentralisé (loi constitutionnelle du 28 mars 2003 *relative à l'organisation décentralisée de la République*, modifiant l'article premier de la Constitution).

II – Le régime politique de la France

A - Une démocratie :

1 - Les formes d'organisation du pouvoir : Qui est le détenteur du pouvoir ?

La classification ancienne :

- La monarchie : gouvernement d'un seul.
- La démocratie : gouvernement de tous
- L'oligarchie : gouvernement de quelques-uns.

Les classifications contemporaines :

- Le critère contemporain de la démocratie : La démocratie s'oppose alors à l'autocratie.
- La distinction entre totalitarisme et libéralisme : Dans les systèmes libéraux les lois ne portent que sur les principes fondamentaux de certaines matières, laissant le reste à l'autonomie des individus. Dans les systèmes totalitaires la marge laissée à l'autonomie des individus, à leur liberté, est très faible.
- Le critère du pluralisme : Dans les régimes pluralistes la compétition pour l'exercice du pouvoir est permise et organisée (élections pluralistes). Le pluralisme s'oppose au monisme qui interdit cette compétition.

2 – Une démocratie semi-directe :

Les conditions de la démocratie moderne : Situait la source du pouvoir dans le peuple, la démocratie s'efforce de prendre en compte la volonté du plus grand nombre :

- Le pluralisme politique : Le peuple peut choisir entre plusieurs possibilités.
- Le libéralisme politique : s'exprimer, s'informer librement, sans entraves.
- Le principe majoritaire : La solution du plus grand nombre l'emporte.

Les types de démocratie :

- Démocratie directe : le peuple exerce directement le pouvoir.
- Démocratie représentative : l'exercice du pouvoir est confié à des représentants élus au suffrage universel et chargés de décider au nom de la Nation ou du peuple. Les représentants sont élus au suffrage direct ou indirect.
- Démocratie semi-directe : Régime dans lequel coexistent des organes représentatifs et des procédures d'interventions populaires directes (ex. : referendum). La France est une démocratie semi-directe.

3 – La notion de citoyenneté :

Avec la Révolution française, le citoyen devient l'homme libre par opposition au sujet. Le citoyen se définit toujours par sa nationalité. Le corps des citoyens se divise en citoyens passifs, titulaires des droits civiques (état civil) et en citoyens actifs possédant le droit de vote. Depuis plus de deux cent ans maintenant l'histoire de la citoyenneté moderne est celle de l'élargissement du droit de suffrage : du suffrage censitaire au suffrage universel (1848), du suffrage universel masculin au droit de vote des femmes (1944) ; abaissement de la majorité civile à 18 ans (1974) ; notion de citoyenneté européenne et droit de vote des citoyens européens aux élections municipales (1992)..

B – Une République :

La notion de République est une notion complexe qui comporte plusieurs niveaux de définition.

1 - **Synonyme d'Etat** : Les juristes romains inventent la notion de République (*res publica* : chose publique) pour désigner l'Etat gouverné au moins partiellement en fonction du bien du peuple, par opposition à celui gouverné en fonction du bien privé des membres d'une classe ou d'une personne unique, institution indépendante des gouvernés, qui ne leur appartient pas (au contraire de la propriété personnelle des biens et des personnes par les seigneurs et rois).

2 - **Une forme de gouvernement non monarchique** : La République désigne « une forme de gouvernement dans laquelle le pouvoir et la puissance ne sont pas détenus par un seul et dans lequel le chef de l'Etat n'est pas héréditaire ». Ce sens s'affirme avec la Révolution française : remplacer la monarchie constitutionnelle par une République (21 septembre 1792 : Proclamation de la République).

3 - **Une forme de l'Etat dans lequel les citoyens exercent la souveraineté** : Le sens restreint commun de nos jours : forme de l'Etat dans lequel les citoyens exercent la souveraineté. Un pouvoir est républicain lorsqu'il est l'émanation du peuple et qu'il est responsable devant lui. En ce sens le mot est synonyme de démocratie.

4 - **Une forme particulière de démocratie** : Une forme de démocratie : Le mot République désigne ensuite une forme de démocratie largement inspirée par l'expérience politique française.

III – L'avènement de la République :

A - La proclamation de la République :

1- La révolution politique de 1789 : La société sous l'ancien régime est une société d'ordres, de groupements. C'est une société inégalitaire. Les philosophes des Lumières militent pour la libération intellectuelle de l'individu, la confiance dans la raison, le progrès, la science. L'Homme remplace Dieu au centre des préoccupations. C'est le développement de la pensée individualiste, de la recherche des libertés individuelles. L'été 1789 voit l'avènement de la Nation et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

- De nouveaux droits : liberté ; propriété ; sûreté ; résistance à l'oppression ; droit de concourir à la formation de la loi ; liberté religieuse ; liberté d'opinion ; liberté d'expression ; droit de consentir à l'impôt ; droit de demander des comptes à l'administration.
- Des garanties : la souveraineté de la Nation ; l'égalité devant la loi ; la légalité des poursuites et peines ; le principe de non rétroactivité de la loi pénale ; la constitution ; la présomption d'innocence.
- Des restrictions : les bornes légales à la liberté ; l'ordre public ; la nécessité publique.

C'est la fin d'une organisation inégalitaire. La société n'est plus composée de sujets mais de citoyens libres et égaux. C'est la fin d'un régime de concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul ou de quelques uns. C'est la fin de l'arbitraire. La justice est fondée sur règles écrites acceptées par tous.

2- La première République (1792) : La chute de la monarchie : La tendance républicaine devient majoritaire. Le Roi est suspendu de ces fonctions le 10 août 1792. Le 21 septembre, après la victoire des armées révolutionnaires à Valmy contre la coalition des monarchies étrangères, la Convention déclare que la royauté est abolie. La République est proclamée. La première constitution républicaine : Le 24 juin 1793 la Convention adopte la nouvelle constitution (Constitution dite de l'an I). En raison des troubles extérieurs et intérieurs la nouvelle constitution n'est pas appliquée.

B - La République démocratique et sociale : la Seconde République (1848-1851)

Les 23-24 février 1848 l'insurrection parisienne provoque la chute de la monarchie de Juillet. La République est proclamée. Le texte constitutionnel du 4 novembre 1848 (un préambule et 116 articles) instaure une république démocratique ayant pour principe la liberté, l'égalité et la fraternité. La République a pour base la famille, le travail, la propriété et l'ordre public.

C - L'affirmation de la République (1870-1958) :

La république s'installe durablement en France malgré les oppositions monarchistes puis résiste aux antirépublicains. Le régime républicain fait désormais l'objet d'un très large consensus au sein de la population française. Cependant, en 1940, à la faveur de la défaite militaire française, les antirépublicains peuvent réaliser leur projet de « rénovation », de « régénération » de la France.

La libération consacre le retour des libertés républicaines. Une nouvelle constitution est adoptée le 26 octobre 1946.

IV - La Vème République : la République en vigueur :

A - L'installation de la Vème République :

En 1958, la crise algérienne entraîne la chute de la IVème République. La nouvelle constitution est adoptée par référendum le 28 septembre. Elle est promulguée le 4 octobre 1958. Les élections législatives se déroulent à la fin du mois de novembre. Le 28 décembre 1958 le général de Gaulle est élu Président de la République par le Parlement.

B - La Constitution du 4 octobre 1958 :

La Constitution de la Vème est une constitution rigide : sa révision ne peut se faire qu'à la suite d'une procédure spéciale. La procédure de révision constitutionnelle est prévue par l'article 89 de la Constitution. La dernière loi constitutionnelle, révisant la constitution, date du 23 juillet 2008.

C - L'évolution de la Vème République :

- La période gaullienne (1958-1969)
- L'après de Gaulle (1969-1981)
- La période mitterrandienne (1981-1995)
- La période chiraquienne (1995-2007)
- La nouvelle période sarkozienne depuis 2007.

Section – Les institutions politiques et administratives

I - Les institutions de la Vème République :

A - Le peuple souverain, les consultations populaires :

- Le corps électoral : Art. 3 Const. : « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». Par dérogation au principe de nationalité, en application du traité de Maastricht du 7 février 1992, les citoyens des Etats membres de l'Union européenne, peuvent voter et se faire élire aux élections municipales.
- Le référendum : Les articles 11 et 89 de la Constitution prévoit la possibilité de recourir au référendum, consultation populaire pour valider une décision.

B - Le pouvoir exécutif et l'organisation administrative :

1- Le Président de la république et l'exercice du pouvoir :

Les compétences présidentielles :

- Politiques : Nomination du Premier ministre et des ministres (sur proposition du Premier ministre) ; Présider le Conseil des ministres ; Adresser des messages aux assemblées ; convoquer des sessions parlementaires extraordinaires ; Consulter le pays par référendum ;
- Exécutives : Promulguer les lois ; Signer les ordonnances et décrets délibérés en Conseil des ministres ; Nommer aux emplois civils et militaires ; Nommer 3 membres du Conseil constitutionnel et son président ; Prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale
- Diplomatiques et militaires : Négocier et ratifier les traités ; Chef des armées
- Judiciaires : Droit de grâce ; Présider le Conseil supérieur de la magistrature et désigner ses membres

Le pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale : Selon l'article 12 de la Constitution, le Président peut prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale, après consultation (pour avis uniquement) du Premier ministre et des Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale.

L'exercice des pouvoirs de crise, l'article 16 de la Constitution : L'article 16 de la Constitution permet de doter le Président de la république de pouvoirs exceptionnels pendant une durée limitée, sous certaines conditions, en cas de menace grave pour les institutions ou l'intégrité du territoire (guerre civile, invasion).

2- **Le Gouvernement** : Le Premier ministre est désigné par le Président de la République. Les ministres sont nommés par le Président de la république sur proposition du Premier ministre. Le gouvernement est un organe solidaire et hiérarchisé. Les attributions du Gouvernement : Le Premier ministre « dirige l'action du gouvernement » ; Le gouvernement « détermine et conduit la politique de la Nation ».

C - Le Parlement :

1- **Les assemblées** : Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale, 577 députés élus au suffrage universel direct pour cinq ans, et du Sénat, 326 sénateurs élus au suffrage universel indirect pour six ans. Le pouvoir des deux chambres est déséquilibré avec la prépondérance de l'Assemblée nationale.

Les attributions du Parlement : Le Parlement exerce les fonctions législatives.

2- **Les rapports avec le gouvernement** : La responsabilité politique du Gouvernement devant l'Assemblée nationale : Le vote de confiance à l'initiative du Premier ministre ; La motion de censure à l'initiative des députés ; L'engagement de la responsabilité sur le vote d'un texte.

3- **L'élaboration de la loi** : La loi est en principe l'œuvre du Parlement qui la vote. Cependant le gouvernement joue un rôle fondamental.

- La loi : Le domaine de la loi est limité. La Constitution de la Vème République (art. 34) énumère les domaines dans lesquels les pouvoirs publics peuvent agir par le moyen de la loi.

- La procédure législative : Une loi est définitivement lorsqu'elle est votée en termes identiques par les deux assemblées. La loi n'est applicable qu'à partir de sa promulgation. La loi n'est définitivement opposable qu'après sa publication au Journal officiel, lorsqu'elle est portée à la connaissance de tous (Nul n'est censé ignorer la loi).

D - Le pouvoir judiciaire (Les organes juridictionnels) :

- La Haute Cour de justice chargée de juger le Président de la République en cas de haute trahison.

- La Cour de justice de la République chargée de juger les ministres pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

- Le Conseil supérieur de la magistrature est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

- Le Conseil d'Etat a des attributions contentieuses et administratives. C'est la juridiction suprême de l'ordre administratif. C'est un organe administratif de l'Etat que le gouvernement.

II – L'organisation administrative de la France :

A – Les principes généraux de l'administration :

L'administration c'est l'ensemble des services de l'Etat.

Les fonctions de l'administration publique dans une démocratie :

- la gestion et l'administration du territoire.
- la mise en œuvre des règles de droit : l'exécution des décisions politiques
- la satisfaction de l'intérêt général

B – L'administration centrale de l'Etat :

Les autorités administratives : Le chef de l'Etat, le Premier ministre, le gouvernement et ses services.

Les principes : hiérarchisation, spécialisation, coordination

C – L'administration territoriale de la République :

La représentation de l'Etat sur le territoire : préfet de région, préfet du département, sous-préfet, maire

Les collectivités territoriales :

- Région
- Département
- Communes

CHAPITRE V

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE

Le procès est venu remplacer la justice privée, le règlement des litiges entre les particuliers : imposer des modes de règlement par un tiers. La justice est un véritable devoir étatique.

Section 1 - Les principes fondamentaux de la justice

I - Un pouvoir étatique :

Rendre la justice constitue un élément de souveraineté qui n'appartient qu'à l'Etat.

A - Le monopole de l'État :

Principe : Seul l'Etat a le droit de rendre la justice sur son territoire : Eviter que chacun ne se fasse justice lui-même ; Eviter que le pouvoir de rendre la justice ne soit éparpillé entre des autorités diverses susceptibles de se contredire les unes les autres. Seul l'Etat est détenteur de la force publique permettant de faire exécuter un jugement : coercition étatique

Exceptions : L'arbitrage : un mode de juridiction dont le fondement est contractuel, par lequel les parties choisissent une ou plusieurs personnes privées pour leur demander de juger le différend qui les oppose ; Les techniques non juridictionnelles de règlement des litiges : la justice dite « douce » (Ex. : la conciliation, la médiation).

B - La séparation des pouvoirs :

Principe : Rendre la justice est un pouvoir séparé. Le pouvoir de juger est une des prérogatives de l'Etat souverain, à côté du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Effets : Le juge est soumis à la loi ; Le juge judiciaire ne peut pas s'immiscer dans le pouvoir exécutif ; Le législateur et les gouvernants ne doivent pas intervenir dans le cours de la justice.

L'indépendance du pouvoir judiciaire : L'indépendance de l'autorité judiciaire suppose que le Parlement et le Gouvernement ne puissent remettre en cause ni les données d'un procès, ni les décisions rendues et ayant autorité de chose jugée. Dans la constitution de 1958, l'article 64 prévoit que le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire n'est autre que le Président de la République.

II - Un service public :

A - L'égalité devant la justice :

Principe : L'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen proclame que : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». L'égalité devant la justice = le droit pour les justiciables se trouvant dans une situation identique d'être jugé par les mêmes juges et selon les mêmes règles de procédure, sans la moindre discrimination.

Effets : Les mêmes juges pour tous ; Les mêmes formes pour tous : Les règles de procédure sont les mêmes pour tous les justiciables.

B - La gratuité de la justice :

Principe : les plaideurs ne paient pas leurs juges. Les juges sont des fonctionnaires payés par l'Etat ; ils ne perçoivent aucune rémunération des parties. Cependant ils payent les auxiliaires de la justice : les avocats, huissiers de justice et autres experts, etc. Ils payent aussi les frais de la justice : droits, taxes, indemnités de déplacements, indemnités aux témoins, etc.

L'aide juridique : L'aide juridique est une institution qui permet à des personnes démunies d'être dispensées d'avoir à payer les frais et les honoraires des auxiliaires de justice : soit pour obtenir certains conseils en marge de tout procès ; soit pour plaider à l'occasion d'un procès.

Section 2 - L'organisation de la justice

I - La spécialisation des juridictions :

A - La dualité des juridictions administratives et judiciaires : Organisation de la justice française très diversifiées en raison du principe de séparation des autorités administratives et des autorités judiciaires posé par la loi du 16-24 août 1790. Interdiction aux juges de troubler les opérations de l'administration ni de citer à comparaître devant eux les administrateurs en raison de leurs fonctions

Principe : Le pouvoir judiciaire ne peut pas s'immiscer dans le pouvoir exécutif. Il en résulte une conséquence pratique très importante sur le plan de l'organisation de la justice française : l'interdiction faite aux juridictions judiciaires d'intervenir dans l'administration

Conséquence : la création de juridictions propres à l'administration. Un ensemble de juridictions, de tribunaux particuliers, jugeant l'administration : l'ordre administratif (système).

Il existe deux ordres juridictionnels distincts :

- Un ordre judiciaire pour trancher les conflits entre particuliers, avec à sa tête la Cour de cassation soit l'ensemble des juridictions judiciaires formant une hiérarchie dont la Cour de cassation constitue le sommet
- Un ordre administratif pour juger les questions relatives à l'administration avec à sa tête le Conseil d'État, et sous le Conseil d'État, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel soit l'ensemble des juridictions administratives formant une hiérarchie dont le Conseil d'Etat est la tête.
- Le Tribunal des conflits est la juridiction spéciale chargée de régler les conflits de compétence entre les deux ordres. Juridiction qui n'appartient ni à l'ordre administratif ni à l'ordre judiciaire, instituée par la loi du 24 mai 1872, composée à parts égales de magistrats des deux ordres, présidée par le Ministre de la Justice, le garde des Sceaux.

B - La dualité des juridictions civiles et répressives :

Au sein de l'ordre judiciaire. La juridiction judiciaire regroupe l'ensemble des organes de jugement qui ne relèvent pas de l'ordre administratif. Elle a pour fonction essentielle de trancher les litiges entre les particuliers.

Distinction :

- Juridictions civiles ayant pour objet de trancher les conflits relevant du droit privé. Procédure de type accusatoire dans laquelle les parties ont, pour l'essentiel, la maîtrise de leur procès (mais le juge joue un rôle croissant) : libre d'engager le procès, de se désister ; doivent réunir les preuves ; oralité des débats, discussion contradictoire des preuves.
- Juridictions répressives ayant pour objet d'appliquer les règles du droit pénal. Procédure de type inquisitoire surtout en raison du rôle prépondérant du juge dans la phase de l'instruction (recherche des preuves, préalable au jugement). Le jugement est plus conforme à la procédure de type accusatoire.

Le ministère public : La véritable différence entre les deux types de juridictions réside dans le fait que dans la procédure pénale le ministère public, corps de magistrats chargés de représenter l'Etat, est toujours partie principale au procès.

C - Les juridictions de droit commun et d'exception : Les juridictions possèdent une compétence de principe qui leur permet de connaître tout type d'affaire.

Distinction :

- les juridictions de droit commun compétentes pour l'ensemble des litiges de leurs domaines de compétence. En matière civile, cette juridiction de droit commun est le Tribunal de Grande Instance (TGI), en matière pénale c'est le Tribunal de Police pour les contraventions, le Tribunal Correctionnel pour les délits et la Cour d'Assises pour les crimes. En matière administrative, c'est le Tribunal Administratif.
- les juridictions d'exception chargées par un texte spécial d'un type particulier de litige. En matière civile, c'est le Tribunal d'Instance (TI), le Tribunal de Commerce, le Conseil de Prud'Hommes, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux et le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS). En matière pénale, les juridictions d'exception sont le Juge pour Enfants, le Tribunal des Enfants et la Cour d'Assises des Mineurs. Dans l'ordre administratif, c'est la Chambre Régionale des Comptes compétente en matière de finances publiques

II - La hiérarchisation des juridictions :

A - Justice, hiérarchie et voies de recours :

Les juridictions sont hiérarchisées. Elles s'organisent selon une structure pyramidale au sommet de laquelle se trouve une juridiction unique. La Cour de cassation pour l'ordre judiciaire, et le Conseil d'Etat pour l'ordre administratif. Cette pyramide juridictionnelle comporte, dans chaque ordre, trois niveaux : les juridictions de première instance, les juridictions d'appel et la Cour supérieure.

La hiérarchie des juridictions est destinée à permettre le recours d'une juridiction inférieure vers une juridiction supérieure.

B - La voie d'appel : rejurer les litiges :

Le principe du double degré de juridiction est un principe général d'ordre public. Cette distinction donne l'idée d'une hiérarchie et proclame l'existence d'un droit d'appel, c'est-à-dire pour celui qui subit la décision défavorable d'un premier juge le droit de refaire juger l'affaire.

Ce second degré n'est qu'une faculté offerte au plaideur qui peut ne pas l'exercer. Le principe de l'appel est le principe du « double degré de juridictions ». L'organisation de la voie d'appel amène à distinguer les juridictions du premier et du second degré.

C - Le pourvoi en cassation :

Le recours en cassation n'est pas l'appel : il a pour fonction essentielle d'unifier l'interprétation des règles de droit et d'en imposer le respect aux juges. « La Cour de cassation ne juge qu'en droit et pas en fait » : ne pas rejurer les faits mais vérifier l'interprétation de la règle de droit et son application.

Deux juges de cassation : la Cour de cassation, comme son nom l'indique, au sommet de l'ordre judiciaire ; et le Conseil d'Etat, au sommet de l'ordre administratif.

Deux solutions :

- cassation : casser et annuler la décision des juges précédents
- rejet : rejeter les arguments du pourvoi, les arguments de celui qui conteste la décision des juges précédents

III - Les juridictions de l'ordre judiciaire :

A - Les juridictions civiles du premier degré :

1 - La juridiction de droit commun : le tribunal de grande instance (TGI) :

Il existe 181 tribunaux de grande instance en France dont au moins un par département.

Composition : 3 juges dont le Président ; 1 greffier ; 1 Procureur de la République, qui représente le Ministère Public, c'est-à-dire l'intérêt de la société.

Compétences de cette juridiction :

- l'état de la personne
- les litiges concernant les marques et les brevets
- les litiges en matière immobilière (vente, saisie d'un immeuble)
- le surendettement des particuliers
- les créances civiles supérieures à 7 600 €

2 - Les juridictions d'exception :

Le tribunal d'instance (TI) : 473 tribunaux d'instance existent dont le ressort s'étend sur plusieurs cantons.

Compétences :

- les créances civiles de moins de 7 600 €
- les baux à usage d'habitation ou professionnel
- les incapacités des mineurs et des majeurs

Le conseil de prud'homme : Il existe 270 conseils de prud'homme dont au moins un dans le ressort de chaque TGI. C'est la juridiction compétente pour régler les litiges entre employeurs et salariés du secteur privé à propos de la signature, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail.

B - Les juridictions pénales du premier degré :

L'une des spécialités de la procédure pénale réside dans l'exigence d'une distinction entre les fonctions de poursuites, d'instruction et de jugement. Les fonctions de poursuites sont confiées au Ministère Public représenté par le Procureur de la République ou l'un de ses substituts qui a la charge de mettre en mouvement ou non l'action publique. Lorsqu'il n'enclenche pas d'action publique, on dit qu'il classe l'affaire. Les fonctions d'instruction sont confiées au juge d'instruction pour rassembler les preuves.

Le tribunal de police : C'est le tribunal d'instance statuant au pénal avec le Procureur de la République du TGI ou un substitut qui occupe le siège du Ministère Public pour les contraventions les plus graves, pour les autres, le commissaire de police peut en remplir les fonctions.

Le tribunal correctionnel : C'est le TGI statuant au pénal qui est compétent en matière de délits.

La Cour d'assises : Compétente en matière criminelle, ce n'est pas une juridiction permanente, elle est instituée lorsqu'il y a un crime à juger. Elle est composée d'une part de magistrats professionnels issus du TGI et de la cour d'appel et d'un jury populaire composé de 9 jurés tirés au sort sur les listes électorales des communes.

C - La juridiction du second degré : la cour d'appel :

Cette juridiction a vocation à recevoir les recours formés contre les décisions des tribunaux de 1^{ère} instance sauf les litiges de faibles valeurs (- de 4000 €). Chaque cour d'appel regroupe plusieurs départements et forme une région judiciaire.

Cour d'assises d'appel (loi du 15 juin 2000)

- Compétence : Instituée par la loi sur la présomption d'innocence, la Cour d'assise d'appel réexamine les affaires déjà jugées par une autre Cour d'assises.

- Règles : L'appel de la décision de la cour d'assises, doit être formé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de l'arrêt et au greffe de la cour d'assise ayant prononcé l'arrêt. Peuvent faire appel, l'accusé, le Ministère public, les personnes civilement responsables, les parties civiles. Cette cour d'assises est composée de 3 magistrats professionnels et de 12 jurés.

- Recours : Lorsque la Cour d'Assises juge en appel, son arrêt peut être frappé d'un pourvoi devant la Cour de Cassation.

D - La Cour de cassation :

Elle est unique et se situe à Paris. C'est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire mais elle ne constitue pas un 3^{ème} degré car elle est seulement juge du droit. Elle comporte plusieurs chambres qui recueillent les pourvois formés contre les décisions des juges du fond. Le fonctionnement de la cour de cassation est assuré par un 1^{er} président, des présidents de chambre et de nombreux conseillers. Le Ministère Public y est représenté par un Procureur Général assisté d'avocats généraux. La cour de cassation rend des arrêts qui vont soit rejeter le pourvoi soit casser la décision de la juridiction qui a statué en dernier ressort.

Conseils bibliographiques :

- Jean-Luc Aubert, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Sirey, 2006
- Remy Cabrillac, *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 2003
- Jean-Marie Carbasse, *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, 1998
- Raphaël Encinas de Munagorri, *Introduction au droit*, Paris, Flammarion, 2002
- Serge Guinchard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2005
- Philippe Jestaz, *Le droit*, Paris, Dalloz, 2002
- Michèle-Laure Rassat, *La justice en France*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2007
- Bertrand Mathieu, *La loi*, Paris, Dalloz, 2004